



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet TACT - Qualité Artense »
sur les communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et
Trémouille
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3736

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3736, déposée complète par EDF Hydro le 12 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 10 mai 2022 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de la retenue du Tact utilisée par EDF pour la production d'électricité, afin d'améliorer la qualité de l'eau en sortie du lac du Tact, les conditions d'alimentation du ruisseau à l'étiage et l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- concevoir un dessableur dans le canal situé en queue de retenue du Tact nécessitant de décaisser 1 900m³ ;
- réaliser, à l'aide de la terre décaissée pour la réalisation du dessableur, une levée de terre à la côte 878,1 m NGF au centre de la retenue du Tact afin de contenir les sédiments et les matières en suspension par phyto-épuration ;
- surélever périodiquement le seuil de la prise d'eau de la Baleine de 40 cm soit à la côte 876,9 m NGF afin d'augmenter la capacité de stockage de la retenue en vue du soutien d'étiage estival permettant de stocker 33 000 m³ ;
- remplacer la drome flottante de la prise d'eau de la Baleine pour améliorer son efficacité (gestion des embâcles) et faciliter l'entretien de la prise d'eau par l'exploitant.

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff de type II « Artense » et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne mais que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences du projet sur les enjeux de biodiversité de ces espaces ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire, destinées à éviter ou réduire les impacts du projet , notamment :

- l'utilisation des accès existants ;

- réalisation des travaux sur une durée de 2 à 3 mois de la mi-juillet à la mi-septembre ;
- la mise en place de protection contre les pollutions accidentelles : kit anti-pollution, bac de rétention... ;
- la réalisation d'une pêche électrique avant commencement des travaux puis le ré-empoissonnement du lac ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet TACT - Qualité Artense , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3736 présenté par EDF Hydro, concernant les communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Trémouille (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03